



RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

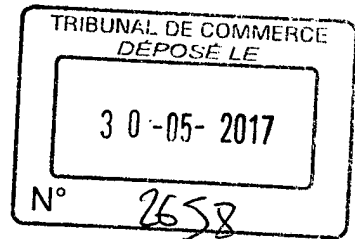
Numéro de gestion : 2016 B 00010

Numéro SIREN : 817 641 566

Nom ou dénomination : A2A ASCENSEURS LORRAINE

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2017 sous le numéro de dépôt 2658

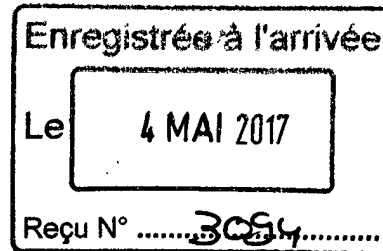
A2A ASCENSEURS LORRAINE
Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000,00 €
Siège social : 10 rue des Létis – 51430 BEZANNES
817 641 566 R.C.S. REIMS



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

DU 27 MARS 2017

L'an deux mil dix-sept,
Le vingt-sept mars,
A 17 heures 30,



Je soussigné Monsieur Pascal QUENARDEL

Agissant en qualité de Président de la Société "A2A ASCENSEURS LORRAINE",

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Le Président décide, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts, de transférer le siège social de la Société de BEZANNES (51430), 10 rue des Létis au 10 rue Pierre Salmon 51430 BEZANNES et ce, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

Le Président, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit:

« ARTICLE 4 - Siège social

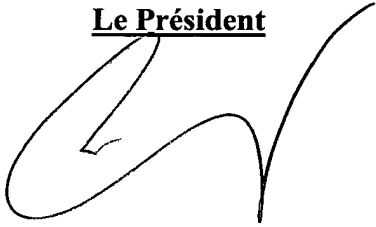
Le siège social est fixé 10 rue Pierre Salmon 51430 BEZANNES.»

Le reste de l'article est inchangé.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'W' or 'M' shape.

TROISIEME DECISION

Le Président délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

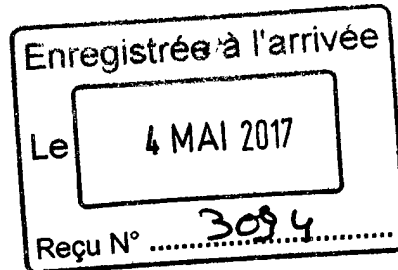
Le PrésidentA large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a series of curves and a final upward stroke.

A2A ASCENSEURS LORRAINE

Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 €

Siège social : 10 rue Pierre Salmon – 51430 BEZANNES

817 641 566 RCS REIMS



STATUTS

(Mis à jour suivant décisions du Président du 27 Mars 2017)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE PRÉSIDENT

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text "LE PRÉSIDENT".

PREAMBULE

La présente Société est constituée entre les associés signataires des statuts sociaux en vue d'acquérir le fonds de commerce qui appartenait à la Société « FELLER INDUSTRIE LORRAINE », Société par actions simplifiée au capital de 100.000 €, ayant son siège social à LAXOU (54520), 12 rue Mouzon, identifiée sous le numéro 338 639 347 RCS NANCY.

La Société « FELLER INDUSTRIE » est détenue en totalité et indirectement par Monsieur Marc GABRIELLI et Madame Isabelle GABRIELLI, via leur Société « SAINT AMON FINANCES », société à responsabilité limitée au capital de 329.900 €, ayant son siège social à LAXOU (54520), 12 rue u Mouzon, identifiée sous le numéro 491 955 431 RCS NANCY.

Dans le cadre de cette acquisition de fonds de commerce, les Sociétés « HFQP » et « HFGD » ont souhaité que Monsieur Marc GABRIELLI et Madame Isabelle GABRIELLI les accompagnent et ce, afin d'assurer la pérennité de cette reprise.

Cet accompagnement se caractérise par une prise de participation dans le capital social de la Société « A2A ASCENSEURS LORRAINE » et par le statut de salarié de Monsieur Marc GABRIELLI en qualité de Directeur de l'activité ventes neuves et Madame Isabelle GABRIELLI en qualité de responsable financier dans la Société « A2A ASCENSEURS LORRAINE ».

Les Sociétés « HFGD » et « HFQP » ont accepté que Madame Isabelle GABRIELLI devienne associé directement ou via une société holding qu'elle constituerait ultérieurement à l'immatriculation de la Société « A2A ASCENSEURS LORRAINE » sous l'unique condition que le capital social et les droits de vote de cette société holding soient exclusivement détenus en totalité par Monsieur Marc GABRIELLI et/ou Madame Isabelle GABRIELLI, à l'exclusion de toute autre associé, y compris leurs descendants. Cet intuitu personae a été déterminant dans la volonté de chacun de s'associer et de constituer la Société « A2A ASCENSEURS LORRAINE ».

Madame Isabelle GABRIELLI déclare que sa prise de participation, directe et ensuite, éventuellement, via sa société holding, dans le capital social de la Société « A2A ASCENSEURS LORRAINE » est fondée d'une part, sur l'accompagnement de la Société « A2A ASCENSEURS LORRAINE » dans la reprise du fonds de commerce exploité par la Société « FELLER INDUSTRIE LORRAINE », d'autre part, sur la mise à disposition au profit de la Société « A2A ASCENSEURS LORRAINE » de sa compétence et de son expérience ainsi que ce celles de Monsieur Marc GABRIELLI. C'est aussi dans cet objectif que Monsieur Marc GABRIELLI et de Madame Isabelle GABRIELLI sont salariés dans la Société « A2A ASCENSEURS LORRAINE ».

Madame Isabelle GABRIELLI a accepté des conditions de retrait de la Société « A2A ASCENSEURS LORRAINE », soit par elle-même, soit par la société holding qu'elle constituerait, selon les conditions et modalités exposées à l'article 15 des présents statuts.

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, ainsi que par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Dénomination

La Société prend la dénomination "**A2A ASCENSEURS LORRAINE**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La vente, l'installation, la maintenance, la réparation d'ascenseurs, de portes automatiques, conseil en ascenseur, tous travaux d'électricité,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissement concernant cette activité ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et pouvant en favoriser le développement

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **10 rue Pierre Salmon 51430 BEZANNES**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée – Exercice social

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 6 - Apports

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine, sont tous des apports en numéraire.

Les apports représentent la somme de CENT MILLE €UROS (100.000 €). Le détail des versements effectués figure à l'article 33 des présents statuts.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE €UROS (100.000 €).

Il est divisé en CENT MILLE (100.000) actions nominatives de UN €URO (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

Article 8 - Avantages particuliers – Actions de préférence

1. Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.
2. La Société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, la collectivité des associés détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 9 - Augmentation du capital – Emission de valeurs mobilières autres que des actions

1. Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

2. L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par la collectivité des associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par la collectivité des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Article 10 - Amortissement et réduction du capital

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Article 11 - Forme des actions et autres valeurs mobilières – Libération des actions

1. Les actions et toutes autres valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte laquelle est valablement signée par le Président.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte dans les livres de la Société.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

Article 12 - Transmission des actions

- 12.1 La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte au vu de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession signé par le cédant.

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.2 Droit de préemption

1 – Toute cession d'actions est soumise au respect du droit de préemption ci-après. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des actions.

Dans l'hypothèse où un associé souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficient à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient que partiellement leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

2 – L'associé cédant notifie au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- * le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que la valeur ou le prix et les conditions de la cession,
- * l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social.

Dans un délai de huit jours de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, le projet de cession aux associés.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé devra faire connaître son intention d'acquiescer dans le délai d'un mois. A défaut de réponse dans ce délai, l'associé sera considéré comme avoir renoncé à son droit de préemption.

Si les offres définitives d'achat, déterminées selon les conditions fixées ci-avant, sont inférieure au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

Dans ce cas et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les associés personnes morales et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisagerait de céder, sous réserve de l'application, pour ce solde, des dispositions afférentes à l'agrément.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire n'est pas associé, se soumettre à la procédure d'agrément ci-après.

12.3 Agrément

Toute cession ou transmission par un associé au profit de tout tiers, volontaire ou forcée, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales est soumise à l'agrément préalable des associés donné à l'unanimité.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la société, lequel est chargé de provoquer une décision collective des associés, dans un délai de quinze jours à compter de la demande. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire et si l'acquéreur est une personne morale, l'identité de ses dirigeants, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des actions, dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

3 - En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à agrément dans les conditions visées ci-dessus. Il en est de même des renonciations aux droits de souscriptions faites au profit de personnes dénommées.

Un tiers soumis à agrément ne peut être admis dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

4 – Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou tout autre cas de transmission universelle de son patrimoine.

5 - Le consentement à un projet de nantissement d'actions est donné dans les conditions d'agrément prévues ci-dessus. S'il est donné, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

6 - En cas de liquidation de communauté de biens entre époux du vivant des époux, les mutations sont soumises à la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

En cas de décès de l'associé ou de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, la Société continuera avec les associés personnes physiques survivantes et les associés personnes morales.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il en existe un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix et en informer la Société.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global.

Le conjoint, les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé, dans les trois mois du décès, doivent justifier de leurs qualités au Président, par production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président, lequel est chargé de convoquer les associés dans les huit jours à compter de la demande d'agrément.

L'agrément du conjoint, des héritiers et ayants-droits non associés de l'associé décédé est donné à l'unanimité des associés survivants et des associés personnes morales.

La demande d'agrément doit être accompagnée de la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant la qualité d'héritier ou ayant droit de l'associé décédé.

L'agrément résulte soit de la notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de non agrément du conjoint, de l'héritier ou des héritiers ou des ayants droit, le rachat de la totalité des actions de l'associé décédé pourra être effectué, dans l'ordre suivant :

1. Par la Société « HFQP » et la Société « HFGD » au prorata de leur détention d'actions et/ou
2. Par un ou plusieurs tiers agréé préalablement par ces mêmes associés et/ou

3. Par la Société en vue de leur annulation.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, le conjoint, l'héritier ou les héritiers et le ou les ayants droit deviennent associés. Toutefois, ce délai peut être prorogé dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L.228-84 al.3 du Code de Commerce.

A défaut d'accord entre les parties, le prix d'acquisition des actions sera fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

12.4 - Si la société ne comprend qu'un seul associé, les dispositions ci-dessus soumettant la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables.

12.5 - Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faits par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

12.6 - Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

12.7 - La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné sur ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Cependant, le nu-propriétaire est titulaire du droit de vote attaché aux parts démembrées pour l'adoption des deux décisions suivantes : changement de nationalité de la société et prorogation de la durée de la société.

Article 15 - Clause d'exclusion

Les associés peuvent décider d'exclure Madame Isabelle GABRIELLI et/ou sa société holding (la « Société Holding ») qu'elle se substituerait dans la propriété des actions de la Société «A2A ASCENSEURS LORRAINE », pour l'un des motifs suivants :

1. Agissement ou comportement de nature à nuire ou porter gravement atteinte à l'intérêt social.

Sera notamment considéré comme acte de cette nature :

- * l'exercice d'une activité, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, concurrente de la Société,
- * le dénigrement de la Société,
- * le manquement à l'obligation de loyauté,
- * l'opposition répétée à toute proposition du Président et/ou de décisions collectives de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale,
- * le comportement constant ayant pour effet la paralysie du fonctionnement régulier de la Société.

- 2 Violation des stipulations des présents statuts ;

- 3 La perte par Monsieur Marc GABRIELLI et Madame Isabelle GABRIELLI, de leur qualité de salarié, pour quelle que cause que ce soit, dans la Société « A2A ASCENSEURS LORRAINE » et/ou dans toute société française contrôlée directement ou indirectement à hauteur d'au moins 40% des droits de vote et du capital social par les Sociétés « HFQP » et « HFGD ».

- 4 La perte de la qualité de mandataire social dans la Société Holding par Madame Isabelle GABRIELLI et ce, pour quelle que raison que ce soit. Il est rappelé que les Sociétés « HFQP » et « HFGD » n'ont consenti à être associées de la présente Société avec Madame Isabelle GABRIELLI et la Société Holding qu'elle se substituerait que si la totalité du capital social et des droits de vote de cette dernière étaient détenus par Monsieur Marc GABRIELLI et Madame Isabelle GABRIELLI et que Madame Isabelle GABRIELLI en soit le mandataire social. Ces conditions cumulatives ont été déterminantes de leur consentement, et de leur affection societatis, sans ces éléments ils n'auraient constitué de société avec Madame Isabelle GABRIELLI et la Société Holding qu'elle envisage de se substituer.

Madame Isabelle GABRIELLI ou sa Société Holding, en fonction de celui qui aura la qualité d'associé au moment de la décision d'exclusion envisagée, sera convoquée par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant et ce, afin d'être entendu par les associés. Cette convocation devra, outre la date, le lieu et l'heure, indiquer que la mesure d'exclusion est envisagée et devra en préciser les motifs. L'associé dont l'exclusion est ainsi envisagée pourra ainsi être entendu par les associés et faire valoir ses arguments en défense.

La décision d'exclusion sera prise à la majorité des voix dont dispose les associés présents ou représentés, l'associé dont la l'exclusion est envisagée, prenant part au vote.

La décision d'exclusion lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours à compter de la décision des associés.

Dans le cas où l'associé dont la mesure d'exclusion est envisagée ne se présenterait pas à l'entretien, la procédure se poursuivra.

L'associé ainsi exclu, quelle qu'en soit la cause, s'engage expressément et irrévocablement à céder la totalité de ses actions et tous autres titres possédés donnant accès immédiat ou à terme au capital social.

Les actions cédées pourront reprises dans l'ordre suivant :

1. Par priorité, par les associés au prorata de leur détention d'actions dans le capital social ou toute autre répartition convenue entre eux,
2. A défaut par la Société elle-même qui sera alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix de cession sera fixé d'un commun accord entre les parties, ou à défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Tant que l'associé exclu n'aura pas procédé à la cession de ses actions, ces droits non pécuniaires seront suspendus.

A défaut, pour l'associé, objet de l'exclusion, de remettre le ou les ordres de mouvement de titres et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze (15) jours, le Président peut procéder à la régularisation de la ou des cession(s) et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité.

Article 16 - Changement de contrôle

1. En cas de modification au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer, sans délai, la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15.

2. Dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 15.

La Société exclue s'engage expressément et irrévocablement à céder la totalité de ses actions et tous autres titres possédés donnant accès immédiat ou à terme au capital social.

Si la société « A2A ASCENSEURS LORRAINE » n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Article 17 - Président de la Société

La Société est dirigée et représentée par un président personne physique ou morale associée ou non. Il est nommé par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, si c'est une personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en informant la société par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Il ne peut être révoqué par décision collective que pour de justes motifs. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation. Préalablement à la décision de révocation, le Président devra être entendu par les associés.

Le Président est révocable par le Tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président.

Le Président peut être rémunéré pour ses fonctions sur décision collective des associés.

Le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 18 - Pouvoirs du Président

La Société est dirigée et représentée par le Président.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des pouvoirs réservés par la loi et les statuts aux associés.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

Article 19 - Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et :

- le Président, ou
- un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une personne morale associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce,

sont soumises aux dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes.

Si la société ne comprend qu'un associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son Président sont simplement mentionnées sur le registre des décisions sociales.

Article 20 - Décisions prises collectivement par les associés

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, toute distribution exceptionnelle de dividendes,
- examen du rapport du commissaire aux comptes ou du Président sur les conventions visées à l'article 19 et décisions s'y rapportant,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination et révocation du Président,
- rémunération du Président de la Société,

- agrément d'un nouvel associé,
- exclusion de Madame Isabelle GABRIELLI ou de sa société holding,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en Société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué une compétence différente par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- émission de valeurs mobilières,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- ainsi que toute décision visée par une disposition expresse des statuts.

2. Toutes les autres décisions autres que celles visées ci-dessus ou par une disposition expresse des statuts conférant une compétence particulière sont de la compétence du Président.

3. Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés, à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

Article 21 - Décisions collectives des associés - Forme

1. Les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou de l'auteur de la convocation, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit encore par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président de la Société. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes, si la société en a un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé, par télécopie ou par courriel dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

La réunion peut être organisée en vidéo-conférence.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés a la faculté d'acquiescer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution et d'un bref exposé des motifs.

4. En cas de consultation écrite, le Président ou l'auteur de la consultation adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision suivante : l'examen des comptes annuels.

En ce cas la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolutions.

6. Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés, et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

7. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance indiquant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- le nom du Président de séance,
- pour chaque résolution, le sens des votes respectifs des associés (adoption, abstention ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou par tout moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

8. Les décisions collectives obligent tous les associés mêmes les absents ou les dissidents.

Article 22 - Participation aux décisions collectives

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite. Cependant, le nu-propriétaire est titulaire du droit de vote pour les décisions relatives au changement de nationalité de la Société et à la prorogation de la durée de la société.

Un associé peut se faire représenter aux décisions collectives exclusivement par un autre associé justifiant d'un mandat.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société dans les conditions de l'article 12.3.

Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Article 23 - Nombre de voix

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix, sauf disposition spéciale des présents statuts.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président de séance ou les associés.

Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

Article 24 - Adoption des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés, présents ou représentés, représentant plus de la moitié du capital social, sauf disposition particulière prévue par les statuts.

Cependant, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés, savoir :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

Article 25 - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de

séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la Société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

Article 26 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes si la société est dotée de commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

Article 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et les arrête.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, dans les mêmes conditions que les comptes annuels.

Article 28 - Répartition des bénéfices

La collectivité des associés décide de la répartition des bénéfices.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

La collectivité des associés décide de la part des sommes distribuables attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, à la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice social, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateur.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Article 31 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Article 32 - Nomination du Président

Est nommé Président pour une durée illimitée :

- **Monsieur Pascal QUENARDEL**
Né le 26 Octobre 1966 à CHALONS EN CHAMPAGNE (51), de nationalité française,
Demeurant à BEZANNES (51430), 9 allée des graines d'argent.

Article 33 - Identité de la ou des personnes associées qui ont signé les statuts

APPORTEURS

- **La Société « HFQP »**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 4.000.000 €, ayant son siège social à BEZANNES (51430), 10 rue des Létis, identifiée sous le numéro 752 453 399 RCS REIMS,

Représentée par Monsieur Pascal QUENARDEL, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

- **La Société « HFGD »**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 4.000.000 €, ayant son siège social à BEZANNES (51430), 10 rue des Létis, identifiée sous le numéro 752 455 998 RCS REIMS

Représentée par Monsieur Guy DIOUY, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

- **Madame Isabelle DUPAYS**

Née le 16 Février 1970 à Strasbourg (67), de nationalité française

Demeurant à VILLERS-LES-NANCY (54600), 2 allée du Loup

Marié à Monsieur Marc GABRIELLI, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître PERRINI, notaire à FAVIERES (54), préalablement à leur union célébrée à la mairie de FAVIERES (54), le 5 Juin 1933, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Article 34 - Apports

Il est apporté à la société la somme CENT MILLE EUROS (100.000 €) déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Caisse d'Epargne, agence de REIMS (51), rue Carnot, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque ci-après annexé. (**annexe 1**)

Laquelle somme, correspondant à la partie libérée du capital social à la constitution de la société, représente 100 % dudit capital.

Article 35 - Premier exercice social – jouissance de la personnalité morale – immatriculation au registre du commerce et des sociétés – engagement de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 Décembre 2016.

En outre, tous les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution, et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts (**Annexe 2**)

Le président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux et notamment ceux énumérés en **Annexe 3** des présents statuts.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui le reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 36 - Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 37 - Publicité – pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts mis à jour suivant décisions du Président du 27 Mars 2017